

Message du Conseil communal au Conseil général

**Modification du Règlement du Conseil général du 18 février 2008
en conséquence du nouveau lieu des séances du Conseil général
et de l'usage du vote électronique durant ces séances**

(du 12 janvier 2016)



VILLE DE FRIBOURG

Message du Conseil communal

au

Conseil général

du 12 janvier 2016

N° 51 – 2011-2016 Modification du Règlement du Conseil général du 18 février 2008 en conséquence du nouveau lieu des séances du Conseil général et de l'usage du vote électronique durant ces séances

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. ORIGINE DU PROJET

A plusieurs reprises durant ces huit dernières années, des membres du Conseil général ont manifesté leur intérêt pour l'introduction d'un système de vote électronique dans la salle des débats de leur assemblée. Le 4 mars 2013, le Conseil général transmettait pour étude la proposition interne de M. Louis Castella et de 10 cosignataires, demandant l'introduction du vote électronique lors des séances du plénum. A la suite de cette décision, la Commission de l'informatique fut saisie de l'objet et décida de mandater le Service informatique de la Ville de Fribourg pour une analyse complète de la question. L'enquête menée auprès d'une vingtaine de communes avait retenu l'éventualité de mettre en place un système de vote électronique portable, c'est-à-dire démontable, afin de respecter le Règlement d'utilisation de la Grande salle de l'ancienne Maison de Justice. Cependant, malgré la faisabilité du projet, celui-ci se trouva confronté à un obstacle d'ordre juridique, la loi sur les communes (ci-après: LCo) devant être modifiée, afin de permettre l'introduction du vote électronique pour les séances du Conseil général. C'est ainsi sur des arguments liés aux coûts (100'000 francs) et au cadre légal et réglementaire que le Conseil général rejeta la proposition de M. Louis Castella le 24 février 2014.

Le 28 mars 2014, les Conseillers généraux et députés, MM. Daniel Gander et Laurent Dietrich, ont interpellé le Grand Conseil avec une motion ayant comme objet "la modification de la loi sur les communes [LCo] - [Introduction du vote électronique pour les séances du Conseil général]". En séance du 19 novembre 2015, le Grand Conseil entérina les modifications de la LCo nécessaires à l'introduction du vote électronique pour les communes organisée avec un Conseil général, par le biais d'un règlement de portée générale. Aucune annonce de demande de référendum n'a été déposée dans le délai expirant le 4 janvier 2016

2. NÉCESSITÉ DU PROJET

Jusqu'à la modification de la LCo, les dispositions légales étaient identiques pour les communes avec assemblée communale et celles qui ont un Parlement (art. 18 al. 1 et 2 LCo, applicable au Conseil général en vertu de l'article 51bis LCo). Il était dès lors exact de déduire que la LCo en vigueur ne permettait pas aux communes qui le souhaitaient de prévoir dans leur Règlement du Conseil général le vote électronique pour le Parlement. Au vu du risque d'interventions mettant en doute la fiabilité du résultat des votes à main levée et la perte de temps qu'engendre la reproduction d'un vote, l'opportunité de l'usage de la salle du Grand Conseil par le Conseil général doit être saisie, afin d'améliorer la qualité des instruments parlementaires, la sécurité du vote et la fiabilité et la publicité des résultats.

A cette demande est venue se joindre celle du Secrétariat du Conseil général concernant la mise à jour de la solution utilisée pour la production des procès-verbaux des séances plénières du Conseil général.

L'usage des infrastructures de la salle du Grand Conseil et en particulier du vote électronique par le Conseil général ne peut avoir lieu sans les modifications correspondantes du RCG.

3. GRANDES LIGNES DU PRESENT RAPPORT

Le projet du présent rapport vise à créer la base réglementaire permettant au Conseil général d'introduire, pour celui-ci, le vote électronique, en proposant la modification de son Règlement de portée générale.

Le cadre juridique du vote électronique est posé par la LCo qui en a introduit l'usage dans son nouvel article 45a. Les modes d'expression du vote sont, comme au Grand Conseil, le "oui", le "non" et l'abstention. Des panneaux électroniques affichent le vote de chaque membre et le résultat du vote; ce dernier est en outre annoncé oralement par la présidence.

Les résultats des votes sont consignés au procès-verbal et les données électroniques doivent être conservées jusqu'à ce que l'approbation du procès-verbal soit définitive. En cas de défaillance du système électronique, la loi prévoit que les votes se déroulent selon les règles ordinaires, à savoir à main levée à moins d'une demande de scrutin secret.

Le scrutin secret demeure par ailleurs toujours possible, même si le vote électronique est introduit.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 19

Titre: Supprimer la référence à l'article 18 LCo par la référence à l'**article 45 LCo**

Jusqu'à présent, les règles relatives au vote du Conseil général étaient définies par renvoi aux règles valables pour l'assemblée communale, soit l'article 18 al. 1, 2 et 4 LCo. L'introduction, pour les seules communes avec un Conseil général du vote électronique, a exigé la création de dispositions spécifiques pour ces communes. L'article 45 LCo reprend ainsi le contenu du régime ordinaire s'appliquant par défaut, à savoir si le vote électronique n'est pas introduit. Le contenu de l'article 45 est ainsi identique au régime en vigueur (art. 18 al. 1, 2 et 4, applicable par l'effet du renvoi contenu à l'article 51bis LCo).

Alinéa 6 (nouveau): Si dans un Conseil général, les votes ont lieu par voie électronique, les tâches des scrutateurs s'en trouvent modifiées, ce qui est le but de la réserve apportée à l'article 19.

Article 56

Alinéa 1 (nouveau): Cet article autorise l'introduction du vote électronique (cf. explications au ch. 3 ci-dessus). L'article 45a, al.2 de la LCo précise que le membre du Conseil général vote "personnellement", rappelant que la représentation, qui serait techniquement possible avec le vote électronique, est prohibée, chaque membre du Conseil général devant être présent physiquement pour exprimer son vote. L'alinéa 3 de l'art. 45a traite de l'affichage des résultats détaillés sur les panneaux électroniques. Cet affichage ne doit pas se limiter au résultat global, mais indiquer pour chaque membre (par exemple avec un surlignage en couleur de la case numérotée de chaque membre) s'il a voté et quel a été son vote. L'alinéa 3 rappelle également que la présidence confirme oralement le résultat général du vote; il va sans dire que l'annonce orale se limite au résultat général.

La durée de conservation des données de vote électroniques s'inspire de la règle qui vaut pour l'enregistrement des délibérations, à savoir la conservation jusqu'à ce que l'approbation du procès-verbal soit devenue définitive (art. 3 al. 2 in fine du Règlement d'exécution de la loi sur les communes, RELCo, RSF 140.11).

<i>Texte actuellement en vigueur</i>	<i>Propositions de modifications</i>
<p align="center">TITRE III - Organes et attributions CHAPITRE 2 - Scrutateurs et scrutatrices</p>	<p align="center">TITRE III - Organes et attributions CHAPITRE 2 - Scrutateurs et scrutatrices</p>
<p>Art. 19 Attributions (art. 33 et 18 LCo)</p> <p>1 Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p> <p>2 Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p> <p>3 Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p> <p>4 Ils et elles communiquent par écrit au président ou à la présidente le résultat des votes et des élections.</p> <p>5 Le président ou la présidente peut faire appel aux scrutateurs suppléants et aux scrutatrices suppléantes pour assister les scrutateurs et scrutatrices.</p>	<p>Art. 19 Attributions (33, 45 et 45a LCo)</p> <p>1 Les scrutateurs et scrutatrices contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.</p> <p>2 Ils et elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.</p> <p>3 Ils et elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.</p> <p>4 Ils et elles communiquent par écrit au président ou à la présidente le résultat des votes et des élections.</p> <p>5 Le président ou la présidente peut faire appel aux scrutateurs suppléants et aux scrutatrices suppléantes pour assister les scrutateurs et scrutatrices.</p> <p>6 Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées. (Nouveau)</p>

<i>Texte actuellement en vigueur</i>	<i>Propositions de modifications</i>
TITRE IV - Séances CHAPITRE 2 - Déroulement	TITRE IV - Séances CHAPITRE 2 - Déroulement
<p>Art. 56 Résultat du vote (art. 18 LCo et art. 6 lit. b RELCo)</p> <p>¹ Le Conseil général vote à main levée.</p> <p>² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le président ou la présidente demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.</p> <p>³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président ou la présidente peut de son propre chef faire répéter le vote.</p> <p>⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.</p> <p>⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.</p>	<p>Art. 56 Résultat du vote (art. 45, 45a LCo et 6, lit. b RELCo)</p> <p>1 Le vote se fait électroniquement. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée. (Modifié)</p> <p>² Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le président ou la présidente demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.</p> <p>³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président ou la présidente peut de son propre chef faire répéter le vote.</p> <p>⁴ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.</p> <p>⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.</p> <p>7 Pour le surplus, les articles 45 et 45a de la loi sur les communes sont applicables. (Nouveau)</p>

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo);
- le Message n° 51 du Conseil communal du 12 janvier 2016;

sur la proposition de cet organe,

Arrête :

Article premier

Le Règlement du Conseil général du 18 février 2008 (modifié les 29 septembre 2008 et 1^{er} mars 2010) est modifié comme suit:

Art. 19 Attributions (art. 33, 45 et 45a LCo)

Supprimer la référence à l'article 18 LCo dans le titre.

Art. 19, al. 6 (nouveau)

Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées.

Art. 56, al. 1 Résultat du vote (art. 45, 45a LCo et 6, lit. b RELCo)

Supprimer la référence à l'article 18 LCo dans le titre.

Art. 56, al. 1 Résultat du vote (modifié)

Le vote se fait électroniquement. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée.

Art. 56, al. 7 Résultat du vote (nouveau)

Pour le surplus, les articles 45 et 45a de la loi sur les communes sont applicables.

Article 2

Le présent arrêté est sujet à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente :

La Collaboratrice scientifique :

Lise-Marie Graden

Nathalie Defferrard Crausaz